

TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

3ème chambre
1ère section

Extrait des minutes du greffe du
tribunal judiciaire de Paris

N° RG 24/06759
N° Portalis
352J-W-B7I-C460Y

N° MINUTE : 6

Assignation du :
7 mai 2024

JUGEMENT
SELON LA PROCEDURE ACCELEREE AU FOND
rendu le 12 septembre 2024

DEMANDERESSE

S.A.S. SOCIETE D'EDITION DE CANAL PLUS
50 rue Camille Desmoulins
92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9

*Société GROUPE CANAL + - Intervenante volontaire à titre
accessoire*

50 rue Camille Desmoulins
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

*représentées par Me Richard WILLEMANT de la SELARL
WILLEMANT LAW, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106*

DÉFENDERESSES

Société GOOGLE LLC
1600 Amphithéâtre Parkway Mountain View
CA 94043 (ETATS-UNIS)

Société GOOGLE IRELAND LIMITED
Google Building, Gordon House,
Barrow Street,
DUBLIN 4, D04 E5W5 (IRLANDE)

*représentées par Me Alexandra NERI du PARTNERSHIPS HERBERT
SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #J0025 & Me Sébastien PROUST du
PARTNERSHIPS HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS LLP, avocat
au barreau de PARIS, avocat plaidant*

Le : 12/09/2024
Expéditions exécutoires délivrées à : Me WILLEMANT #J106, Me NERI #J25, Me SCHULER #J10,
Me TIOURTTE #R255

Jugement + annexe

Société CLOUDFLARE, INC.

101 Townsend Street
SAN FRANCISCO, CALIFORNIA, 94107 (ETATS-UNIS)

*représentée par Me Marc SCHULER de la SELAS VALSAMIDIS
AMSALLEM JONATHI FLAICHER et ASSOCIES, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #J010*

Société CISCO SYSTEMS INC

170 West Tasman Drive San Jose
CALIFORNIA 95134 (ETATS-UNIS)

Société CISCO OPENDNS LLC

170 West Tasman Drive San Jose
CALIFORNIA 95134 (ETATS-UNIS)

*représentées par Me Djazia TIOURTITE de l'AARPI BIRD & BIRD,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0255*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne-Claire LE BRAS, 1ère Vice-Présidente Adjointe,

assistée de Madame Caroline REBOUL, Greffière lors des débats et de
Madame Laurie ONDELE, Greffière lors de la mise à disposition.

DÉBATS

À l'audience du 24 juin 2024 tenue en audience publique, avis a été
donné aux avocats que la décision serait rendue le 12 septembre 2024.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE :

La société d'édition de Canal Plus (ci-après "SECP") est une entreprise
de communication audiovisuelle exploitant plusieurs chaînes de
télévision, accessibles au public français, majoritairement par
abonnement payant. Elle est notamment spécialisée dans la diffusion en
direct et en différé de programmes sportifs, dont la compétition sportive
dénommée FIA Formula One World Championship ou « Formule 1 »,
organisée par la Fédération Internationale de l'Automobile, qui se
déroule du 29 février au 8 décembre 2024.

Les sociétés Google Ireland limited et Google LLC (ci-après "les
sociétés Google"), Cisco Opendns et Cisco systems (ci-après "les
sociétés Cisco") et Cloudflare sont des fournisseurs de services de
résolution de noms de domaine.

Les droits d'exploitation audiovisuelle de la "Formule 1" sont détenus de manière exclusive par la société de droit britannique Formula One World Championship Limited (« FOWL »), faisant partie du Formula One Group. FOWL a cédé ses droits à titre exclusif à la Société d'édition de Canal+ pour la diffusion de l'ensemble du championnat en direct en France et à Monaco.

La SECP expose que de nombreux sites internet accessibles depuis la France diffusent de manière quasi-systématique, gratuitement, en streaming et en direct entre autres les matchs de multiples compétitions, notamment de "Formule 1", et que malgré les mesures de blocage mises en place par plusieurs fournisseurs d'accès à internet et moteurs de recherche, y ayant été enjoins par des jugements du 26 juin 2024 (RG n°24/06754, n°24/06755, n°24/06756, n°24/06757 et n°24/06758), les sites restent accessibles par les résolveurs de noms de domaine alternatifs proposés par les sociétés Google, Cisco et Cloudflare.

Les sites concernés sont accessibles par les noms de domaine suivants :

1. futbolenvivo.ru
2. centralareana.live
3. crvsport.ru
4. livetv.lol
5. streameast.buffstream.io
6. sporttuna.sx
7. freestreams-live1.se.nu
8. streamonsport.ru
9. 26216.stunserver.net
10. viwlivehdplay.ru
11. bestmlb.buffstream.io
12. 1.dlhd.sx
13. claplivehdplay.ru
14. sporttuna.com
15. sporttuna.site

Dûment autorisées par une ordonnance du 25 avril 2024, la SECP a, par actes d'huissier délivrés le 07 mai 2024, fait assigner, selon la procédure accélérée au fond, les sociétés Google, Cisco et Cloudflare devant le Président du tribunal judiciaire de Paris, siégeant à l'audience du 24 juin 2024 à 14h00, en vue d'obtenir la mise en oeuvre, par ces dernières, en leur qualité de fournisseur de services de résolution de noms de domaine en ligne, des mesures propres à empêcher l'accès par leurs utilisateurs à ces sites à partir du territoire français et à faire cesser les atteintes aux droits de leurs membres.

Aux termes de son assignation signifiée le 07 mai 2024 et de ses conclusions orales à l'audience, la SECP demande au tribunal de :

- Juger recevables et bien fondées ses demandes en vue de prévenir une nouvelle atteinte grave et irrémédiable au droit voisin dont elle est titulaire sur le championnat du monde de course automobile dénommé "FIA Formula One World Championship" ou "Formule 1" organisé dans le cadre de la Fédération Internationale de l'Automobile et promu par le Formula One Group;

En conséquence,

- Ordonner aux sociétés Google, Cisco et Cloudflare, de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs services de résolution de noms de domaine respectifs (Google public DNS, Open DNS ou Cisco umbrella, et DNS Cloudflare), toutes mesures de blocage propres à empêcher l'accès à partir des territoires français, par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine ou de sous-domaines suivants, aux sites internet identifiés accessibles à partir des noms de domaine ou sous-domaines suivants, et ce pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition "Formule 1", jusqu'à la date de fin de la saison 2024, actuellement fixée au 08 décembre 2024 :

1. futbolenvivo.ru
2. centralareana.live
3. crvsport.ru
4. livetv.lol
5. streameast.buffstream.io
6. sporttuna.sx
7. freestreams-live1.se.nu
8. streamonsport.ru
9. 26216.stunserver.net
10. viwlivehdplay.ru
11. bestmlb.buffstream.io
12. 1.dlhd.sx
13. claplivehdplay.ru
14. sporttuna.com
15. sporttuna.site

- Ordonner aux sociétés Cisco, Google et Cloudflare de mettre en œuvre les mesures précitées au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la signification du jugement à intervenir ;

- Ordonner aux sociétés Google, Cisco et Cloudflare de mettre en œuvre, dans le cadre de leurs services de résolution de noms de domaine respectifs dénommés "Opendns" (ou autrement "Cisco umbrella"), "Dns cloudflare" et "Google public dns", toutes mesures propres à empêcher l'accès par tout moyen efficace et notamment par le blocage de noms de domaine et de sous-domaines, aux sites internet non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, sur la base des données d'identification de ces sites qui leur seront, le cas échéant, notifiées par l'ARCOM, conformément à l'article L. 333-10 III du code du sport, et ce selon les modalités déterminées par l'ARCOM ;

- Dire que les sociétés Google, Cisco et Cloudflare, devront informer, sans délai, la SECP par l'intermédiaire de leurs conseils, de la réalisation des mesures ordonnées à l'égard des sites identifiés précités et, le cas échéant, les difficultés qu'elles rencontreraient ;

- Dire que la SECP devra informer les sociétés Google, Cisco et Cloudflare de toute modification de la date de fin de la saison

2023/2024 de la compétition "Formule 1", à laquelle les mesures ordonnées prendront fin ;

- Rappeler que, pendant toute la durée des mesures ordonnées, la SECP pourra communiquer à l'ARCOM les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'était pas identifié à la date du jugement à intervenir, diffusant illicitement la compétition "Formule 1", ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition "Formule 1" et ce aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à l'ARCOM par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;
- Dire qu'aux fins d'actualisation des mesures ordonnées ou en cas de difficulté dans la mise en œuvre des mesures ordonnées à l'encontre des sites identifiés ou des sites non encore identifiés à la date du jugement à intervenir, la SECP pourra en tout état de cause saisir le Président du Tribunal judiciaire de Paris, sur requête ou en référé ;
- Rappeler que le jugement à intervenir est de droit exécutoire à titre provisoire ;
- Dire n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Dire que chaque partie conserve la charge de ses frais et dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 24 juin 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Google demandent au tribunal de :

- Débouter la SECP de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, qui portent sur des mesures non-efficaces, non dissuasives, inutiles (du fait en particulier de l'engagement de blocage de CloudFlare via son CDN), et non cohérentes.

Subsidiairement,

- Dire s'agissant des services de communication au public identifiés à la date du jugement, que toute mesure de blocage DNS éventuellement prononcée à l'encontre des sociétés Google devra être exécutée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après qu'auront été accomplies toutes les formalités suivantes :

> le jugement à intervenir aura été effectivement signifié par mandataire de justice,

> la SECP aura adressé par voie électronique à l'avocat des sociétés Google une notification devant d'une part, comporter la liste des noms de domaines et sous-domaines concernés sous format « CSV » et d'autre part, établir que la SECP a obtenu une décision de justice exécutoire dûment signifiée à l'encontre de la société Cloudflare, enjoignant celle-ci d'en cesser la distribution sur le territoire français via son CDN, mais que celle-ci ne s'est pas exécutée dans le délai imparti ;

- Dire, s'agissant des services de communication au public non encore identifiés, que toute mesure de blocage DNS éventuellement prononcée à l'encontre des sociétés Google devra être exécutée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après qu'auront été accompli toutes les formalités suivantes :

> conformément aux dispositions du III de l'article L. 333-10 du code du sport, les agents habilités et assermentés de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique auront

constaté que chacun desdits services est bien accessible par l'intermédiaire d'un nom de domaine ou d'un sous-domaine dûment signalé par la SECP et diffuse illicitement la compétition de Formule 1 ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion,

> le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui, aura notifié lesdits noms de domaine ou sous-domaine aux sociétés Google (au format CSV) afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard des services non identifiés concernés pendant toute la durée de ces mesures restant à courir,

> la SECP aura adressé par voie électronique à l'avocat des sociétés Google une notification devant établir selon les cas (i) soit que les services de communication au public concernés n'utilisent pas de prestataire de CDN pour distribuer leurs contenus, (ii) soit que ce prestataire n'a pu être identifié, (iii) soit que la SECP a obtenu une décision de justice exécutoire dûment signifiée à l'encontre d'un prestataire de CDN identifié, enjoignant celui-ci de cesser la distribution via son CDN desdits services de communication au public, mais que ledit prestataire ne s'est pas exécuté dans le délai imparti ; (iv) soit qu'à la suite d'un tel jugement, les noms de domaine ou de sous-domaines des services de communication au public concernés ont été dûment signalés par la SECP et notifiés au prestataire CDN par le président de l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui, mais que ledit prestataire n'a pas cessé la distribution des desdits services de communication au public dans le délai imparti ;

- Limiter toute mesure de blocage DNS éventuellement ordonnée :

> S'agissant des services de communication au public identifié à la date du jugement, aux noms de domaine et sous-domaines limitativement listés par la SECP, à l'exclusion de tout domaine ou sous-domaine non listé ;

> S'agissant des services de communication au public non encore identifiés, aux noms de domaine ou sous-domaine donnant effectivement accès à ces services, dûment signalés par la SECP à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique avant la fin du championnat en cours de Formule 1, à l'exclusion de tout autre domaine ou sous-domaine,

- Préciser que les sous-domaines non listés dans l'assignation ou non signalés par la SECP à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique ne sont pas visés par la mesure éventuellement ordonnée ;

- Le cas échéant, Écarter l'exécution provisoire du jugement à venir ;

- Dire que les parties supporteront leurs propres dépens.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 24 juin 2024 et réitérées oralement à l'audience, les sociétés Cisco demandent au tribunal de :

A titre principal,

- Juger que la SECP ne justifie pas de sa qualité à agir ;

- Juger que les sociétés Cisco n'ont pas qualité pour défendre aux

demandes de mesures de blocage formulées à leur rencontre ;

En conséquence,

- Déclarer irrecevable la SECP en ses demandes ;

A titre subsidiaire, si l'irrecevabilité des demandes n'était pas prononcée,

- Constaté la non-conformité des dispositions de l'article L.333-10 du Code du sport au droit européen ;

En conséquence,

- Rejeter les demandes faites par la SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

A titre infiniment subsidiaire,

- Constaté le caractère disproportionné des mesures sollicitées par la SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

En conséquence,

- Rejeter les demandes faites par la SECP à l'encontre des sociétés Cisco ;

En tout état de cause,

- Ecarté l'exécution provisoire de droit, celle-ci n'étant pas compatible avec la nature de l'affaire ;

- Condamner la SECP à payer aux sociétés Cisco une somme de 30.000 euros ;

- Condamner la SECP à payer aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Djazia Tiourtite, avocate aux offres de droit.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 23 juin 2024 et réitérées oralement à l'audience, la société Cloudflare demande au tribunal de :

A titre principal :

- Dire irrecevable pour défaut de qualité à agir, l'action de la SECP ;

- Débouter la SECP de l'ensemble de leur demandes, fins et prétentions ;

A titre subsidiaire :

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la SECP ;

A titre très subsidiaire et si par extraordinaire les mesures sollicitées étaient accordées :

- Ordonner et limiter la mesure de blocage sollicitée au titre des sites litigieux relevant des services de CDN Cloudflare ;

Et en tout état de cause,

- Condamner la SECP à payer à Cloudflare, la somme de 12.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- Condamner la SECP aux entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

- Ecarté l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Durant l'audience du 24 juin 2024, la société Groupe Canal + a conclu oralement en intervention volontaire à titre accessoire au soutien des demandes de la SECP.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 septembre 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les fins de non-recevoir

a. - Sur la qualité à agir

Moyens des parties :

Les sociétés **Cisco et Cloudflare** soutiennent en substance que les demanderessees n'apportent pas la preuve de leur qualité à agir dans la mesure où elles ne versent pas aux débats les contrats conclus avec la FOWL seule titulaire des droits sur la compétition en cause. La société Cloudflare ajoute que la licence de Canal sur le championnat de Formule 1 ne peut être exclusive dans la mesure où la FOWL permet l'exploitation par une société distincte : la Formula one digital media limited.

La **SECP** réplique être bien fondée à obtenir des mesure de blocage en ce qu'elle est titulaire des droits de diffusion de la compétition en cause.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Selon l'article 31 du code de procédure civile, " L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé " et selon l'article 32 du même code, "Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir."

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, "[...] 2° L'entreprise de communication audiovisuelle, dans le cas où elle a acquis un droit à titre exclusif, par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle, sur une compétition ou manifestation sportive, que cette compétition ou manifestation sportive soit organisée sur le territoire français ou à l'étranger, dès lors que ce droit est susceptible de faire l'objet ou fait l'objet de l'atteinte mentionnée audit premier alinéa." peut saisir le président du tribunal judiciaire dans les conditions posées à l'alinéa premier de ce même article.

En l'espèce, la société Formula one world championship limited détient les droits exclusifs de diffusion audiovisuelle et de retransmission de la Formule 1.

Elle atteste avoir cédé à la SECP à titre exclusif les droits de transmission en direct le championnat de Formule 1 saison 2024 pour le territoire français métropolitain et Monaco (pièce SECP n°14).

Cette attestation de la fédération, titulaire des droits sur la compétition en cause, suffit à établir la cession des droits opérée.

En outre, la SECP et la société Groupe Canal +, intervenant volontaire à l'instance, sont titulaires du droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle sur les programmes diffusés sur les chaînes : Canal+, Canal+ Cinéma, Canal+ Sport, Canal+ Family, Canal+ Séries et Canal+ Décalé.

En conséquence, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir sera rejetée.

b. - Sur la qualité à défendre

Moyens des parties :

La **société Cloudflare et les sociétés Cisco** soutiennent qu'elles n'ont pas qualité à défendre à raison de l'inapplicabilité de l'article L. 333-10 du code des sports aux services de résolution de nom de domaine. Elles exposent que les résolveurs DNS ne peuvent être qualifiés d'intermédiaires au sens de l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE et de l'article L. 333-10 du code des sports ; que cet article doit nécessairement s'interpréter à la lumière du droit de l'Union européenne, et notamment de l'article 8§3 de la directive 2001/29/CE ; que le code du sport reprend les termes "*personne susceptible de contribuer à y remédier*" de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle, pour mettre en place des mesures d'injonctions dynamiques similaires pour le blocage de contenus sportifs ; que l'article L. 336-2 est une transposition en droit français de l'article 8§3 de la directive précitée qui vise des "*intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin*". Elles ajoutent que la jurisprudence française et européenne a une conception restrictive de la notion d'intermédiaire au sens de l'article 8 §3 précité. Elles font valoir que l'intermédiaire pouvant contribuer à remédier à une atteinte, est celui qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'un objet protégé. Elles prétendent que les services de DNS alternatifs des défenderesses n'assureraient aucune fonction de transmission et qu'il ne s'agirait donc pas d'intermédiaires au sens du droit de l'Union, auxquels les injonctions dynamiques de l'article L. 333-10 pourraient être ordonnées.

Les sociétés **Cisco** ajoutent que les services de DNS alternatifs que fournissent les défenderesses n'assureraient aucune fonction de transmission et ne pourraient donc être qualifiés d'intermédiaires, que les rôles des services de résolution de noms de domaine ne seraient pas assimilables à celui des fournisseurs d'accès à internet ou des moteurs de recherche. Ils ne seraient pas des intermédiaires indispensables au fonctionnement d'internet et ne participeraient pas directement à la

transmission des contenus de contrefaçon.

La SECP conteste ne pouvoir agir à l'encontre des sociétés Cisco et Cloudflare. Invoquant une étude de l'Hadopi (devenue l'Arcom), l'étude d'impact du projet de loi visant la sécurisation et la régulation de l'espace numérique adopté à l'Assemblée nationale le 10 avril 2024, les dispositions de l'article 6 de la directive 2022/2555 du 14 décembre 2022, qui visent expressément les fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine, elle expose que les défenderesses sont attirées précisément en cette qualité de fournisseur de systèmes de résolution de noms de domaine, le fait qu'elles ne soient pas un FAI étant indifférent, l'accès à un site internet nécessitant non seulement une connexion à internet mais également un service de résolution de noms de domaine pour traduire l'URL de ce site en adresse IP. Or, les internautes sont libres de choisir des systèmes de résolution de noms de domaine autre que celui de leurs fournisseurs d'accès à internet, et notamment les principaux que sont Google DNS, Cloudflare DNS et Open DNS (Cisco umbrella). Elle estime qu'en cette qualité, les sociétés Google, Cisco et Cloudflare sont des intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par la SECP.

Appréciation du tribunal :

Selon les termes de l'article 32 du code de procédure civile, "*Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.*"

L'article L. 333-10 du code du sport prévoit que "*le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*"

Ce texte a été rédigé dans des termes similaires à ceux de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle préexistant qui prévoit un système d'injonctions dynamiques conformes au droit de l'Union européenne. Le projet de loi à l'origine du texte de l'article L. 333-10 visait les fournisseurs d'accès à internet et les fournisseurs de moteurs de recherche, s'inspirant des jurisprudences rendues sur le fondement de L. 336-2 à leur encontre pour ordonner le blocage de noms de domaine portant atteinte à des droits d'auteur. Cependant, il ne ressort nullement de ce même projet de loi qu'il s'agirait d'une liste limitative. Cela ne peut donc suffire à exclure les fournisseurs de services de résolution de noms de domaine.

De plus, l'article 8 § 3 de la directive 2001/29/CE prévoit que "*Les États membres veillent à ce que les titulaires de droits puissent demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit d'auteur ou à un droit voisin.*" Comme énoncé précédemment, le droit exploitation audiovisuelle d'une compétition

sportive est un droit voisin du droit d'auteur.

Les considérants 58 et 59 de cette même directive précisent que "(58) *Les États membres doivent prévoir des sanctions et des voies de recours efficaces contre les atteintes aux droits et obligations prévus par la présente directive. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions et voies de recours soient appliquées. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives et doivent comprendre la possibilité de demander des dommages et intérêts et/ou une ordonnance sur requête et, le cas échéant, la saisie du matériel ayant servi à commettre l'infraction.*

(59) *Les services d'intermédiaires peuvent, en particulier dans un environnement numérique, être de plus en plus utilisés par des tiers pour porter atteinte à des droits. Dans de nombreux cas, ces intermédiaires sont les mieux à même de mettre fin à ces atteintes. Par conséquent, sans préjudice de toute autre sanction ou voie de recours dont ils peuvent se prévaloir, les titulaires de droits doivent avoir la possibilité de demander qu'une ordonnance sur requête soit rendue à l'encontre d'un intermédiaire qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé. Cette possibilité doit être prévue même lorsque les actions de l'intermédiaire font l'objet d'une exception au titre de l'article 5. Les conditions et modalités concernant une telle ordonnance sur requête devraient relever du droit interne des États membres."*

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé (27 mars 2014, C - 314/12, UPC Telekabel Wien GmbH) qu'il « découle de ce considérant que le terme d' "intermédiaire", employé à l'article 8, paragraphe 3, de cette directive vise toute personne qui transmet dans un réseau une contrefaçon commise par un tiers d'une oeuvre protégée ou d'un autre objet protégé ».

Une telle personne sera susceptible de contribuer à remédier à l'atteinte au droit d'exploitation audiovisuelle d'un titulaire de droit.

Or, le Règlement 2022/2065 (UE) relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (le Règlement DSA), énonce explicitement, en ses considérants 25 à 31 que : "(25) Les exemptions de responsabilité établies dans le présent règlement ne devraient pas affecter la possibilité de procéder à des injonctions de différents types à l'encontre des fournisseurs de services intermédiaires, alors même qu'ils remplissent les conditions fixées dans le cadre de ces exemptions. Ces injonctions peuvent notamment revêtir la forme d'injonctions de juridictions ou d'autorités administratives, émises conformément au droit de l'Union, exigeant qu'il soit mis fin à toute infraction ou que l'on prévienne toute infraction, y compris en retirant les contenus illicites spécifiés dans ces injonctions, ou en rendant impossible l'accès à ces contenus. (...), ajoutent que : "(28) les fournisseurs de services établissant et facilitant l'architecture logique sous-jacente et le bon fonctionnement de l'internet, y compris les fonctions techniques accessoires, peuvent également bénéficier des exemptions de

responsabilité prévues par le présent règlement, dans la mesure où leurs services peuvent être qualifiés de services de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement". De tels services comprennent, le cas échéant, les réseaux locaux sans fil, les services de système de noms de domaine (DNS), les registres de noms de domaine de premier niveau, les bureaux d'enregistrement de noms de domaine, les autorités de certification qui délivrent des certificats numériques, les réseaux privés virtuels, les moteurs de recherche en ligne, les services d'infrastructure en nuage ou les réseaux d'acheminement de contenus qui permettent, localisent ou améliorent les fonctions d'autres fournisseurs de services intermédiaires" (...)

(29) Et que "les services intermédiaires couvrent un large éventail d'activités économiques qui ont lieu en ligne et évoluent en permanence pour permettre une transmission d'informations rapide, sûre et sécurisée, ainsi que pour garantir le confort de tous les participants à l'écosystème en ligne. À titre d'exemple, les services intermédiaires de "simple transport" comprennent des catégories génériques de services telles que les points d'échange internet, les points d'accès sans fil, les réseaux privés virtuels, les services de DNS et de résolution de noms de domaine, (...). La question de savoir si un service spécifique constitue un service de "simple transport", de "mise en cache" ou d'"hébergement" dépend uniquement de ses fonctionnalités techniques, lesquelles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, et devrait être appréciée au cas par cas."

[...]

(31) Et que "en fonction du système juridique de chaque État membre et du domaine juridique en cause, les autorités judiciaires ou administratives nationales, y compris les autorités répressives, peuvent enjoindre aux fournisseurs de services intermédiaires de prendre des mesures à l'encontre d'un ou de plusieurs éléments de contenus illicites spécifiques ou de fournir certaines informations spécifiques. Les législations nationales sur la base desquelles ces injonctions sont émises diffèrent considérablement et, de plus en plus souvent, les injonctions sont émises dans des contextes transfrontières. Afin de garantir le respect efficace et efficient de ces injonctions, en particulier dans un contexte transfrontière, de sorte que les autorités publiques concernées puissent accomplir leurs missions et que les fournisseurs ne soient pas soumis à des charges disproportionnées, sans porter indûment atteinte aux droits et intérêts légitimes de tiers, il est nécessaire de fixer certaines conditions auxquelles ces injonctions devraient répondre et certaines exigences complémentaires relatives au traitement de ces injonctions.(...)"

Il ressort de ces éléments que des injonctions de blocage dynamiques peuvent être prononcées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code des sports, conformément en cela au droit de l'Union européenne, à l'égard des intermédiaires que sont les services de résolveur DNS/fournisseurs de service DNS, nonobstant les exemptions de responsabilité dont ils peuvent bénéficier par ailleurs, les fournisseurs de tels services expressément visés par le Règlement DSA au considérant 29 précité assurant une fonction de transmission. Il importe peu que ces services fournis par les défenderesses soient "alternatifs", dès lors qu'il

s'agit de fournisseurs de services au sens des textes. Le choix des utilisateurs de recourir à un service alternatif ou au service fourni automatiquement par son fournisseur d'accès à internet ne lie pas la demanderesse quant aux sociétés qu'elle peut ou non assigner pour demander le blocage des sites litigieux.

En conséquence, les sociétés Cisco et Cloudflare revêtant en leur qualité de fournisseurs de service de résolution de noms de domaine la qualité d'intermédiaires techniques susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes subies par la SECP, elles ont qualité à se défendre.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à défendre sera donc également rejetée et les demandes de la société demanderesse déclarées recevables.

Sur la demande subsidiaire des sociétés Cisco relative à la non-conformité des dispositions de l'article L. 333-10 du code des sports

Moyens des parties :

Les sociétés Cisco soutiennent que l'article L. 333-10 du code du sport n'est pas conforme au droit européen car cet article constitue une mesure nationale restreignant la fourniture de services de la société d'information au sein du marché intérieur expressément proscrite par les dispositions de l'article 3§4 de la directive 2000/31/CE. Les injonctions dynamiques nationales autorisées sur le fondement de l'article 8§3 de cette même directive auraient uniquement vocation à assurer la protection du droit d'auteur et des droits voisins définis aux articles 2, 3 et 4 de la directive, lesquels n'incluent pas les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives. Les sociétés Cisco ajoutent que les mesures prévues par l'article L. 333-10 seraient abstraites et générales ce qui est contraire au droit de l'Union européenne.

Appréciation du Tribunal :

L'article L.333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, n'assure aucune transposition d'une directive européenne et en particulier de l'article 3§4 de la directive 2000/31/CE invoqué aux débats : il s'agit d'une disposition particulière en droit français et d'une innovation nationale.

En conséquence, la demande des sociétés Cisco aux fins de constat de la non-conformité de cet article aux dispositions des articles 3§4 de la directive 2000/31/CE et de l'article 11 de la directive 2004/48/CE sera rejetée comme inopérante, faute pour le texte de l'article L. 333-10 du code du sport d'être la transposition de ces directives.

En tout état de cause, les droits d'exploitation audiovisuelle de compétitions sportives sont des droits voisins aux droits de propriété intellectuelle et les autorités judiciaires nationales ont la possibilité de

prendre des injonctions visant à interdire la poursuite d'une atteinte, au sens de l'article 11 de la directive 2004/48/CE. De plus, les mesures ordonnées sur le fondement de l'article L. 333-10 du code du sport visent une compétition précise, une durée d'exécution limitée, un territoire limité et un nombre restreint de noms de domaine, en sorte que les sociétés Cisco seront déboutées de leur demande subsidiaire aux fins de rejet de la demande de la SECP pour non-conformité des dispositions de l'article L.333-10 du code des sports. De telles mesures ne peuvent être considérées comme abstraites et générales.

Sur les atteintes aux droits

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport, issu de la loi n°2021-1382 du 25 octobre 2021, *"I.-Lorsqu'ont été constatées des atteintes graves et répétées au droit d'exploitation audiovisuelle prévu à l'article L. 333-1 du présent code, au droit voisin d'une entreprise de communication audiovisuelle prévu à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle, dès lors que le programme concerné est constitué d'une manifestation ou d'une compétition sportive, ou à un droit acquis à titre exclusif par contrat ou accord d'exploitation audiovisuelle d'une compétition ou manifestation sportive, occasionnées par le contenu d'un service de communication au public en ligne dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions ou manifestations sportives [...]"*.

Par jugement du 26 juin 2024 (RG n°24/06754), la présente juridiction a d'ores et déjà constaté que les sites accessibles depuis les noms de domaine suivants diffusaient des compétitions sur lesquelles la SECP atteste disposer d'un droit exclusif d'exploitation et/ou de droits voisins. Le même constat est fait en l'espèce.

1. futbolenvivo.ru
2. centralareana.live
3. crvsport.ru
4. livetv.lol
5. streamcast.buffstream.io
6. sporttuna.sx
7. freestreams-live | sc.nu
8. streamonsport.ru
9. 26216.stunserver.net
10. viwlivehdplay.ru
11. bestmlb.buffstream.io
12. 1.dlhd.sx
13. claplivehdplay.ru
14. sporttuna.com
15. sporttuna.site

Les sites litigieux ont pour objectif principal la diffusion de compétitions sportives, notamment de football, sur une partie au moins desquelles la SECP jouit d'un droit voisin des entreprises de communication

audiovisuelle.

Ils donnent accès à des données, qui ne sont pas des correspondances privées. Il s'agit donc de services de communication au public en ligne.

Il est, par ailleurs, observé que, bien que les sites énumérés soient majoritairement accessibles en langue étrangère, leur usage est néanmoins aisé pour des utilisateurs francophones.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les différents sites accessibles par les noms de domaine susvisés portent des atteintes graves et répétées aux droits de la société demanderesse sur le championnat Formule 1, au moyen d'un service dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

Il est ainsi démontré de manière suffisamment probante que les sites litigieux, permettent aux internautes d'accéder, sans autorisation, à des manifestations et compétitions sportives sur lesquelles la SECP détient des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle et/ou un droit voisin des entreprises de communication audiovisuelle. Sont ainsi établies des atteintes graves et répétées au sens de l'article L. 333-10 du code du sport, ces atteintes étant commises au moyen de différents services dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives.

La SECP est donc fondée à solliciter la prescription de mesures propres à prévenir ou faire cesser la violation de ses droits sur le championnat Formule 1.

Sur les mesures sollicitées

Moyens des parties :

La proportionnalité des blocages demandés est contestée par les défenderesses. Les **sociétés Google, Cisco et Cloudflare** prétendent que ces mesures seraient inutilement complexes et coûteuses dans la mesure où il existe de nombreux autres moyens de bloquer tout accès aux sites litigieux et qu'un nombre négligeable d'internautes des compétitions sportives auraient recours à leurs services. De plus, de telles mesures seraient inutiles, non efficaces et non dissuasives puisque les atteintes en cause ne seraient pas irrémédiables puisqu'il suffirait d'utiliser un VPN ou un autre service DNS alternatif pour contourner le blocage. Elles soulèvent aussi que ces mesures ne peuvent techniquement être restreintes au territoire français et ont nécessairement une portée internationale, ce qui ne peut être proportionnel à l'atteinte aux droits invoqué au soutien des demandes. Les défenderesses mettent également en avant que le prononcé de telles mesures pour quelques opérateurs DNS alternatifs ne répondrait nullement au principe général du droit de l'Union de cohérence

et de systématique d'une telle mesure. Elles soutiennent que de telles mesures pour être proportionnelles, doivent être nécessaires, les plus simples, économiques et efficaces, et les moins susceptibles d'entraîner des effets collatéraux non désirés.

Les défenderesses ajoutent que les sites litigieux sont distribués via le CDN de la société Cloudflare ; une mesure de blocage par l'intermédiaire de cet outil permettrait donc de faire cesser tout accès aux sites concernés. C'est pourquoi, les **sociétés Google** demandent à titre subsidiaire que les mesures de blocage ne soient ordonnées qu'en cas de démarche infructueuse envers l'opérateur CDN utilisé par les sites pirates.

Appréciation du tribunal :

Aux termes de l'article L. 333-10 du code du sport " *afin de prévenir ou de remédier à une nouvelle atteinte grave et irrémédiable à ces mêmes droits, le titulaire de ce droit peut saisir le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond ou en référé, aux fins d'obtenir toutes mesures proportionnées propres à prévenir ou à faire cesser cette atteinte, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.*

II.-Le président du tribunal judiciaire peut notamment ordonner, au besoin sous astreinte, la mise en œuvre, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, dans la limite d'une durée de douze mois, de toutes mesures proportionnées, telles que des mesures de blocage ou de retrait ou de déréférencement, propres à empêcher l'accès à partir du territoire français à tout service de communication au public en ligne, identifié ou qui n'a pas été identifié à la date de ladite ordonnance, diffusant illicitement la compétition ou manifestation sportive ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de la compétition ou manifestation sportive. Les mesures ordonnées par le président du tribunal judiciaire prennent fin, pour chacune des journées figurant au calendrier officiel de la compétition ou de la manifestation sportive, à l'issue de la diffusion autorisée par le titulaire du droit d'exploitation de cette compétition ou de cette manifestation.

Le président du tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure de publicité de la décision, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise."

Le service dit "DNS" est un système qui permet d'accéder à un site internet grâce à son nom de domaine, par la conversion de celui-ci en adresse IP. Le blocage d'un tel service pour certains noms de domaine impliquerait que le fournisseur de ce service empêche la conversion des noms de domaine litigieux en adresse IP. Les internautes utilisant ces services DNS ne pourraient donc plus accéder aux sites litigieux par cet intermédiaire.

Force de constater que les défenderesses procèdent par voie d'affirmations. Elles font valoir que de tels blocages entraîneraient des coûts importants pour elles, mais ne fournissent aucune pièce à l'appui de cette affirmation. Elles n'établissent pas l'atteinte excessive à leurs droits qu'entraînerait le blocage demandé.

De plus, dans la mesure où il appartient à la demanderesse de choisir les mesures de blocage auxquelles elle décide d'avoir recours, l'existence de solutions alternatives, même potentiellement plus simples, plus efficaces ou moins coûteuses, est sans incidence sur sa faculté de demander des blocages DNS, et ne permet pas, contrairement à ce que demandent les sociétés Google, d'exiger de procéder à une tentative de blocage CDN au préalable..

De même, le nombre d'internautes utilisant effectivement un service DNS alternatif pour accéder à un site diffusant le contenu litigieux est indifférent sur la faculté qu'ont les demanderesse de demander le blocage DNS de ces sites dès lors qu'ils diffusent des contenus dont ils sont propriétaires. Sans le blocage des sites litigieux par les défenderesses, les sociétés Canal n'auraient aucune possibilité de poursuivre la cessation complète des atteintes à leurs droits, objectif défini par l'article L. 333-10.

Par ailleurs, les diffusions ayant souvent lieu en direct, les atteintes revêtent un caractère irrémédiable que l'article L. 333-10 du code du sport vise précisément à faire cesser.

Enfin, le choix des demanderesse de viser les principaux résolveurs DNS alternatifs, quand bien même ceux-ci seraient isolés, satisfait le principe de cohérence d'une telle mesure compte tenu du nombre important de résolveurs alternatifs existants, qu'il serait impossible d'assigner dans leur intégralité, peu important que ne puisse être caractérisée la systématicité de ces mesures dès lors qu'elles n'ont été prononcées à ce jour et pour la première fois que dans trois décisions rendues le 16 mai de cette année (RG n°23/14722, 23/14726, 23/14731), en sorte qu'il ne peut être jugé de leur efficacité avec un retour suffisant.

En conséquence, les conditions posées par l'article L. 333-10 du code du sport étant remplies, il sera fait droit aux demandes selon les modalités précisées au dispositif de la présente décision, étant relevé qu'il apparaît proportionné d'accorder un délai de trois jours maximum aux défenderesses suivant la signification du présent jugement pour mettre en œuvre la mesure de blocage ordonnée.

Les mesures de blocage concerneront les noms de domaine mentionnés dans la liste annexée au présent jugement, et permettant l'accès aux sites litigieux, dont le caractère entièrement ou essentiellement illicite a été établi. Compte tenu de leur nécessaire subordination à un nom de domaine, les mesures s'étendront à tous les sous-domaines associés à un nom de domaine mentionné dans cette liste.

Sur les autres demandes

Selon l'article L. 333-10 du code du sport in fine, *“III.-Pour la mise en œuvre des mesures ordonnées sur le fondement du II portant sur un service de communication au public en ligne non encore identifié à la date de l'ordonnance, et pendant toute la durée de ces mesures restant à courir, le titulaire de droits concerné communique à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification du service en cause, selon les modalités définies par l'autorité.*

Lorsque les agents habilités et assermentés de l'autorité mentionnés à l'article L. 331-14 du code de la propriété intellectuelle constatent que le service mentionné au premier alinéa du présent III diffuse illicitement la compétition ou la manifestation sportive ou a pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux une telle diffusion, le président de l'autorité ou, en cas d'empêchement, tout membre du collège de l'autorité désigné par lui notifie les données d'identification de ce service aux personnes mentionnées par l'ordonnance prévue au II afin qu'elles prennent les mesures ordonnées à l'égard de ce service pendant toute la durée de ces mesures restant à courir.

En cas de difficulté relative à l'application du deuxième alinéa du présent III, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut demander aux services de se justifier. Sans préjudice d'une telle demande, le président du tribunal judiciaire peut être saisi, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure propre à faire cesser l'accès à ces services.

IV.-L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique adopte des modèles d'accord que les titulaires de droits mentionnés au I, la ligue professionnelle, l'entreprise de communication audiovisuelle ayant acquis un droit à titre exclusif et toute personne susceptible de contribuer à remédier aux atteintes mentionnées au même I sont invités à conclure. L'accord conclu entre les parties précise les mesures qu'elles s'engagent à prendre pour faire cesser d'éventuelles violations de l'exclusivité du droit d'exploitation audiovisuelle de la manifestation ou compétition sportive et la répartition du coût des mesures ordonnées sur le fondement du II.”

Les défenderesses prétendent que l'exécution provisoire de droit serait incompatible avec la nature de l'affaire et devrait donc être écartée. Elles soutiennent que les mesures ordonnées entraîneraient des conséquences financières et matérielles insupportables et une atteinte significative à leurs réputations. Cependant, la nature de la présente affaire est d'empêcher des atteintes aux droits de la SECP sur la diffusion à très brève échéance d'une compétition. L'exécution provisoire est donc compatible avec la nature de l'affaire.

Les mesures concernant les services non encore identifiés doivent être

demandées à l'ARCOM selon les modalités rappelées ci-dessus et au dispositif de la présente décision, laquelle est exécutoire par provision, tandis que chaque partie conservera la charge de ses propres dépens et de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par les sociétés Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare tirées du défaut de qualité à agir et du défaut de qualité à défendre ;

Déclare recevables les demandes de la société d'édition de Canal Plus;

Débouté les sociétés Cisco Opendns et Cisco Systems de leur demande subsidiaire tirée du défaut de conformité de l'article L. 333-10 du code du sport au droit de l'Union, dépourvue d'objet ;

Constata l'existence d'atteintes graves et répétées aux droits voisins sur la diffusion du FIA Formula One World Championship dont est titulaire la Société d'édition de Canal plus, commises au moyen de différents services de communication en ligne, dont l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de compétitions sportives ;

Ordonne en conséquence aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare, de mettre en oeuvre, au plus tard dans un délai de trois jours suivants la signification de la présente décision, toutes mesures propres à empêcher, jusqu'à la date de fin de la saison 2024 du FIA Formula One World Championship actuellement fixée au 08 décembre 2024, l'accès aux sites identifiés ci-dessus ainsi qu'aux sites non encore identifiés à la date de la présente décision, à partir du territoire français métropolitain et Monaco, et/ou par leurs utilisateurs à raison d'un contrat souscrit sur ce territoire, par tout moyen efficace, et notamment par le blocage de noms de domaine et des sous-domaines associés dont la liste figure dans le fichier annexé au présent jugement et faisant partie de la minute, qui sera transmis au format CSV exploitable par la Société d'édition de Canal plus aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare ;

Dit que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare devront informer la Société d'édition de Canal plus de la réalisation de ces mesures et, le cas échéant, des difficultés qu'elles rencontreraient ;

Dit qu'en cas de difficultés d'exécution dans la mise en place des mesures de blocage ou pour les besoins de l'actualisation des sites visés, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction, en référé ou sur requête ;

Décision du 12 septembre 2024
3ème chambre 1ère section
N° RG 24/06759
N° Portalis 352J-W-B7I-C46OY

Dit que les sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare, pourront, en cas de difficultés notamment liées à des surblocages, en référer au président du tribunal judiciaire statuant en référé, le cas échéant à heure indiquée, afin d'être autorisées à lever la mesure de blocage ;

Dit que la Société d'édition de Canal plus devra indiquer aux sociétés Google Ireland limited, Google LLC, Cisco opendns, Cisco systems et Cloudflare les noms de domaine dont elle aurait appris qu'ils ne sont plus actifs ou dont l'objet a changé afin d'éviter les coûts de blocage inutiles ;

Rappelle que pendant toute la durée des présentes mesures, la Société d'édition de Canal plus pourra communiquer à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique les données d'identification de tout service de communication au public en ligne qui n'a pas encore été identifié à la date de la présente décision, diffusant illicitement les courses du FIA Formula One World Championship 2024, ou dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux est la diffusion sans autorisation de courses du FIA Formula One World Championship 2024, aux fins de mise en œuvre des pouvoirs conférés à cette autorité par les articles L. 333-10 III et L. 333-11 du code du sport ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 12 septembre 2024

La Greffière
Laurie ONDELLE

La Présidente
Anne-Claire LE BRAS

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le directeur de greffe



Décision du 12 septembre 2024
3ème chambre 1ère section
N° RG 24/06759
N° Portalis 352J-W-B7I-C46OY

ANNEXE

1. futbolenvivo.ru
2. centralareana.live
3. crvsport.ru
4. livetv.lof
5. streameast.buffstream.io
6. sporttuna.sx
7. frecstreams-live1.se.nu
8. streamonsport.ru
9. 26216.stunserver.net
10. viwlivehdplay.ru
11. bestmlb.buffstream.io
12. 1.dlhd.sx
13. claplivchdplay.ru
14. sporttuna.com
15. sporttuna.site